



Conseil économique et social

Distr.: Générale
21 février 2006

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Quinzième session

Vienne, 24-28 avril 2006

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire*

Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale: prévenir, réprimer et punir le trafic d'organes humains

Prévenir, réprimer et punir le trafic d'organes humains

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-8	3
II. Généralités concernant la transplantation d'organes et de tissus	9-14	4
III. Aperçu préliminaire du cadre juridique et travaux des principales organisations compétentes.	15-20	5
IV. Réponses reçues des États.	21-72	6
A. Statistiques sur la transplantation d'organes et de tissus humains	22	6
B. Dispositions juridiques concernant la transplantation d'organes et de tissus humains	23-42	6
C. Prélèvement et trafic illicites d'organes et de tissus humains – définitions, sanctions, responsabilité et coopération internationale	43-52	10
D. Affaires faisant intervenir un trafic d'organes et de tissus humains	53-65	11
E. Cadre juridique et bonnes pratiques au plan international.	66-72	13

* E/CN.15/2006/1.

** La présentation du présent document a été retardée car les renseignements demandés n'ont pas été reçus à temps.



V.	Participation de groupes criminels organisés au trafic illicite d'organes et de tissus humains	73-84	14
VI.	Autres affaires signalées	85-88	16
VII.	Conclusions et recommandations	89-100	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/156 du 20 décembre 2004 intitulée "Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains", l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les États et les organisations concernés, de réaliser une étude sur l'ampleur du phénomène du trafic d'organes humains et de la présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session.
2. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a envoyé aux États Membres une note verbale le 9 février 2005, suivie d'un rappel le 12 octobre 2005, à laquelle était joint un questionnaire structuré, invitant les États Membres à communiquer des renseignements à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) concernant les mesures qu'ils prennent pour mettre en œuvre la résolution, ainsi que des renseignements sur les statistiques, la législation nationale, l'expérience pratique et les mesures pertinentes.
3. Le présent rapport, qui se fonde sur un résumé et une analyse initiale des réponses reçues des États Membres avant le 6 janvier 2006, vise à évaluer l'ampleur du trafic d'organes et de tissus humains et la participation de groupes criminels organisés. Il a pour objet de fournir à la Commission un aperçu préliminaire de la portée et de la nature du trafic d'organes humains, y compris les tendances mondiales, et une évaluation initiale du degré d'implication des groupes criminels organisés. En outre, le rapport aborde le cadre juridique qui régit actuellement les dons et transplantations d'organes et les mesures prises par les États Membres pour lutter contre le trafic d'organes et de tissus humains.
4. Il est difficile de déterminer l'ampleur véritable du trafic d'organes humains et de comprendre la nature et le *modus operandi* des criminels s'adonnant à ce type d'activité du fait du caractère clandestin du problème et de la diversité des acteurs en cause. Il s'agit aussi d'une question complexe, faisant intervenir des considérations d'ordre technique, éthique, juridique et médical, qui peut donner lieu à des controverses et qui n'a pas encore fait l'objet d'une attention prioritaire de la part des États Membres ni d'un examen approfondi.
5. Les comparaisons à l'échelon mondial du trafic d'organes et de tissus humains sont limitées par l'absence de définition uniformisée ainsi que de statistiques et de rapports compatibles concernant ces crimes. Les délits en rapport avec le trafic d'organes sont soit associés à d'autres types de crimes et par conséquent enregistrés comme tels, soit, à cause de la peur ou de la honte des victimes, ne sont pas du tout signalés. Les renseignements figurant dans le présent rapport proviennent de rapports nationaux officiels, de recherches universitaires, d'organisations internationales et de rapports des médias, ainsi que des réponses reçues des États Membres.
6. Le trafic d'organes n'est pas considéré comme un délit dans de nombreuses juridictions. Il est pourtant mentionné dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II).¹ Selon le Protocole relatif à la traite des personnes, le prélèvement d'organes est une forme d'exploitation qui caractérise la traite des êtres humains. Le Protocole ne tient pas compte de tous les aspects du trafic d'organes humains puisqu'il ne couvre pas le transfert d'organes (à des fins de profit) en soi; le trafic d'organes a uniquement lieu si un individu est transporté aux fins d'un prélèvement d'organes.² Aux fins du présent rapport, cependant, le transfert d'organes illégalement

prélevés d'une manière organisée à des fins commerciales est considéré comme trafic d'organes et de tissus humains.³

7. Le commerce en expansion des organes et tissus humains impliquant des intermédiaires et trafiquants opérant à l'échelon international est encouragé par une demande en constante augmentation de transplantations d'organes humains qui est supérieure à l'offre. Le commerce des organes et tissus humains est interdit dans presque tous les pays mais il semblerait d'après certaines indications que le marché noir des organes et des tissus se développe dans plusieurs régions du monde. Le manque de législations adéquates réglementant les transplantations d'organes, les intérêts commerciaux en jeu, les pratiques de corruption et la fraude créent de nombreux débouchés pour le commerce illicite d'organes.

8. Après un aperçu général de la situation mondiale en matière de transplantation, le rapport vise à recenser les principales zones géographiques où le commerce illicite d'organes et les transplantations illégales posent un problème grave. Les itinéraires utilisés pour le trafic d'organes touchent l'ensemble de la planète, la tendance générale allant du sud vers le nord, des pauvres vers les riches. Ceux qui approvisionnent les marchés illicites en organes humains ont pour principale cible les segments pauvres et vulnérables de la population.⁴

II. Généralités concernant la transplantation d'organes et de tissus

9. La transplantation d'organes est souvent la solution de dernier recours pour les patients concernés. Les organes peuvent provenir d'un membre de la famille, d'un donneur vivant sans lien de parenté avec le malade ou d'une personne décédée. Dans ce dernier cas, les organes doivent être prélevés rapidement et transplantés dans les 48 heures suivant le décès. La source la plus courante d'organes est le don du corps. Les donneurs doivent avoir été diagnostiqués en état de mort cérébrale, en général à la suite d'une hémorragie cérébrale ou d'un grave traumatisme de la tête.

10. Grâce aux améliorations rapides de la chirurgie des transplantations, le nombre de greffes d'organes ne cesse de progresser. S'il est difficile d'estimer précisément le nombre de transplantations d'organes, il est presque impossible de fournir une estimation du nombre de transplantations de tissus. L'accès des patients à ce type de chirurgie varie énormément d'un pays à l'autre, en fonction du niveau de développement et de facteurs tels que la disponibilité d'organes, de cellules et de tissus et les possibilités de services de santé spécialisés. Sur les 70 000 organes greffés chaque année, 50 000 sont des reins; plus d'un tiers des greffes de reins sont effectuées dans des pays à revenu faible ou moyen.⁵

11. En Europe, on estime que 120 000 patients suivent un traitement en dialyse et qu'environ 40 000 personnes ont besoin d'un nouveau rein. La liste d'attente pour les greffes, qui est actuellement de trois ans à peu près, devrait passer à 10 ans d'ici à 2010.⁶ Quinze à 30 pour cent environ des patients meurent faute d'avoir pu obtenir un organe.

12. Les obstacles d'ordre religieux, juridique et culturel qui existent dans de nombreuses régions du monde ont été à l'origine d'une résistance croissante aux dons post-mortem, creusant encore plus l'écart entre l'offre et la demande. En conséquence, la demande d'organes provenant de donneurs vivants a régulièrement augmenté, créant un marché noir lucratif des organes. Bien qu'il s'agisse de violations flagrantes des droits de l'homme,

l'achat et l'attribution d'organes destinés à être transplantés se produisent dans de nombreuses régions du monde. En outre, en l'absence d'un cadre juridique effectif réglementant la transplantation et le don d'organes, il y a un gros risque que les organes transplantés soient porteurs de maladies infectieuses à cause de contrôles insuffisants des donneurs.

13. Les progrès constants des techniques chirurgicales, qui permettent de mieux conserver les organes et de mettre au point des médicaments plus efficaces pour empêcher le rejet des organes greffés ont conduit à une augmentation du nombre des transplantations réussies et à une prolongation de l'espérance de vie des patients. Cette évolution est un phénomène qui n'est pas seulement observé dans les pays industrialisés mais commence à l'être aussi dans les pays en développement.⁷

14. Les progrès des technologies, en particulier des biotechnologies, ont créé une demande non seulement d'organes destinés à des patients mais aussi d'organes destinés à être utilisés à des fins scientifiques par des compagnies pharmaceutiques ou des établissements de recherche.

III. Aperçu préliminaire du cadre juridique et travaux des principales organisations compétentes

15. Les progrès rapides de la technologie dans le domaine des transplantations, conjugués à l'augmentation de la demande, ont suscité des préoccupations médicales, éthiques et juridiques. La plupart des pays interdisent strictement la vente d'organes. Cependant, l'offre limitée d'organes oblige de nombreux patients à se tourner vers le marché noir international. Des organisations internationales de médecine et de défense des droits de l'homme, préoccupées par les abus dans le domaine des greffes d'organes, condamnent l'achat et la vente des organes humains prélevés sur des personnes vivantes et des normes et réglementations internationales ont été élaborées pour freiner l'expansion du commerce d'organes.

16. En 1991, l'Assemblée mondiale de la santé a approuvé un ensemble de principes directeurs sur la transplantation d'organes humains mettant l'accent sur les dons volontaires, la non-commercialisation et une préférence pour les donneurs décédés plutôt que vivants et pour les donneurs génétiquement apparentés plutôt que non apparentés.⁸ Dans sa résolution WHA57.18 du 22 mai 2004, intitulée "Transplantation d'organes et de tissus humains", l'Assemblée mondiale de la santé s'est déclarée préoccupée par l'insuffisance croissante des matériels humains disponibles à des fins de transplantation pour répondre aux besoins des patients et a recommandé de prendre des mesures pour protéger les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables du "tourisme de la transplantation" et de la vente de tissus et d'organes, en se penchant notamment sur le problème plus large du trafic international de tissus et d'organes humains.

17. Une étape importante dans la lutte contre le trafic d'organes a été l'inclusion du "prélèvement d'organes" dans la définition de l'exploitation que donne le Protocole relatif à la traite des personnes (alinéa a) de l'article 3).

18. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine⁹, est un autre outil important pour lutter contre le trafic d'organes humains. L'article 21 de la Convention érige en délit pénal

l'obtention de gains financiers de la vente du corps humain et de ses parties. En outre, l'article 22 du Protocole additionnel à la Convention sur la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine,¹⁰ interdit le trafic illicite d'organes et de tissus d'origine humaine.

19. L'alinéa 1 a) i) de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II), demande que soit couvert par le droit pénal le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins de transfert d'organes de l'enfant à titre onéreux.

20. La World Medical Authority a condamné l'achat et la vente d'organes humains à des fins de transplantation et demandé aux gouvernements de tous les pays de prendre des mesures effectives pour empêcher l'utilisation commerciale des organes humains.¹¹

IV. Réponses reçues des États

21. Des réponses au questionnaire ont été reçues des 40 États suivants: Afghanistan, Allemagne, Australie, Belarus, Belgique, Brésil, Canada, Cambodge, Chili, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Saint-Siège, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine.

A. Statistiques sur la transplantation d'organes et de tissus humains

22. Plusieurs États¹² ont communiqué des données sur le nombre de transplantations, y compris les patients inscrits sur des listes d'attente. Le nombre de greffes effectuées entre 2000 et 2005 a augmenté dans presque tous les pays qui ont fourni des données. Les statistiques ont montré que les organes les plus demandés étaient les reins, suivis par les foies. Pour ce qui est des tissus, les plus fréquentes étaient les greffes de cornées.

B. Dispositions juridiques concernant la transplantation d'organes et de tissus humains

23. Plusieurs États¹³ ont donné des renseignements concernant les lois ou directives techniques en vigueur couvrant l'utilisation d'organes et de tissus à des fins de recherche scientifique et d'études médicales. En Finlande, à Malte et en Slovénie, le consentement d'une commission d'éthique ou d'un conseil médical, ainsi que de la personne décédée, était nécessaire pour utiliser les organes à des fins d'enseignement scientifique ou médical.

24. L'Italie, le Japon, le Maroc et la Suisse ont déclaré que l'utilisation d'organes ou de tissus à des fins de recherche scientifique ou d'enseignement médical était strictement interdite. Le Luxembourg ne permettait pas l'utilisation d'organes et de tissus à des fins scientifiques ou éducatives, à l'exception du pancréas, qui ne pouvait pas être greffé. La Lettonie a informé que l'utilisation de fœtus à des fins scientifiques et commerciales était interdite. À Malte, les organes et les tissus ne devaient être utilisés qu'à des fins de transplantation mais s'il n'y avait pas de receveurs compatibles, ils pouvaient être envoyés à d'autres pays.

25. Un certain nombre d'États¹⁴ qui ont répondu au questionnaire ont signalé que leurs cadres juridiques nationaux autorisaient l'exportation et l'importation d'organes. Le Maroc a indiqué que seuls les hôpitaux étaient autorisés à échanger des organes avec l'approbation du Ministère de la santé, sur avis du Conseil médical national. L'Italie a fait savoir que l'importation et l'exportation d'organes étaient autorisées à l'exclusion des pays qui pratiquaient le commerce illicite d'organes. En Australie, la loi disposait que l'exportation de "substances humaines", qui incluent les fluides corporels humains, les organes et les autres tissus, dans un conteneur ayant un volume interne supérieur à 50 ml, était interdite. L'Espagne a déclaré qu'un organe ne pouvait être exporté que s'il n'y avait pas de receveur compatible dans le pays.

26. La transplantation d'organes et de tissus, ainsi que les dons d'organes de donneurs aussi bien vivants que décédés, faisaient l'objet d'une réglementation très complète dans la plupart des pays ayant répondu au questionnaire, sauf l'Afghanistan et le Cambodge. Dans la plupart des cas, les lois sur la transplantation étaient promulguées au plan national, sauf dans les pays où les états, provinces, territoires, cantons ou régions avaient une autonomie législative.¹⁵

Dons d'organes de personnes décédées

27. Deux principaux systèmes de prélèvement des organes sur les cadavres existent dans le monde: le consentement présumé et le consentement explicite. Dans le système du consentement présumé, les organes peuvent être prélevés sur la personne décédée aux fins de transplantation sauf si elle a fait inscrire son opposition. La majorité des pays ayant fourni des renseignements¹⁶ utilisent le système du consentement présumé en tant que procédure établie réglementant le prélèvement d'organes de donneurs décédés.

28. Dans les systèmes de consentement explicite ou en connaissance de cause¹⁷, seuls les patients qui ont exprimé leur volonté de faire don de leur corps sont considérés comme donneurs. La Nouvelle-Zélande a déclaré qu'en l'absence d'un consentement fourni en connaissance de cause, il serait demandé à la famille d'autoriser le prélèvement d'organes et de tissus.

29. En ce qui concerne les dons d'organes post-mortem, plusieurs États ont communiqué des renseignements sur les critères utilisés pour diagnostiquer la mort cérébrale. La mort cérébrale était définie comme une cessation complète et irréversible de l'activité cérébrale. L'absence de fonction cérébrale apparente n'était pas suffisante pour diagnostiquer la mort cérébrale. Sur les États qui ont répondu au questionnaire, sept ont déclaré que le diagnostic devait être confirmé par un ou plusieurs médecins, différents de ceux qui composaient l'équipe chargée de la transplantation.¹⁸

30. Dans certains pays¹⁹, le prélèvement d'organes, leur préservation et leur transplantation ne pouvaient avoir lieu que dans des centres médicaux qualifiés désignés par les autorités sanitaires compétentes.

Dons d'organes de personnes vivantes

31. En principe, l'utilisation d'organes de personnes en vie était généralement acceptée dans le monde entier. Dans certaines juridictions, cependant, les lois régissant la transplantation précisaient que les dons d'organes ne pouvaient avoir lieu qu'entre personnes apparentées. Dans la majorité des États qui ont communiqué des renseignements, le droit législatif prescrit que seuls les organes et tissus régénératifs, comme les reins, peuvent être donnés par des personnes en vie. L'Italie et Malte ne permettaient les dons

d'organes que dans le cas des reins.²⁰ En outre, plusieurs États ont indiqué que le don d'organes par une personne en vie était interdit si la greffe avait des conséquences graves pour la santé du donneur ou s'il était possible d'obtenir un organe compatible d'un donneur décédé.²¹

32. La majorité des États ayant répondu au questionnaire ont déclaré interdire les dons d'organes de personnes souffrant de troubles mentaux. La Finlande permettait l'inscription de personnes souffrant de troubles mentaux sur la liste des donneurs possibles mais exigeait l'autorisation d'un représentant légal. L'Estonie a déclaré que les personnes dont la capacité juridique était restreinte pouvaient servir de donneurs s'il s'agissait de greffes de tissus régénératifs et qu'aucun autre donneur compatible doté d'une capacité juridique n'était disponible, que le receveur était un frère ou une sœur du donneur et que le consentement du représentant légal du donneur avait été obtenu de même que l'accord d'un juge. En outre, les personnes en détention ne pouvaient pas non plus être donneurs d'organes dans un certain nombre de juridictions.²² En Italie, l'importation d'organes de détenus condamnés à mort était strictement interdite.

33. En général, des critères spécifiques, qui différaient d'un pays à l'autre, devaient être remplis pour permettre le don d'organes prélevés sur une personne en vie, y compris la non-rémunération, l'âge minimum, le degré de parenté entre le donneur et le receveur, le caractère volontaire du don, le consentement écrit, l'information préalable concernant les risques possibles, l'anonymat et le droit de renoncer à l'opération. Malte a indiqué que les décisions concernant les différents critères admissibles pour permettre un don de rein étaient prises au cas par cas par le comité compétent en matière de greffes de reins.

34. Pour être en mesure de donner un consentement recevable, le donneur concerné devait être bien informé de l'objet et de la nature du prélèvement ainsi que de ses conséquences et risques. En outre, le consentement devait être volontaire, en dehors de toute pression et contrainte induite. Certains États²³ ont mentionné des dispositions additionnelles relatives aux critères du consentement, telles que la présence d'un ou plusieurs témoins, devant apposer leur signature. En Espagne, le magistrat responsable des registres publics dans la localité concernée devait être présent et signer le consentement; en outre, un rapport écrit du comité d'éthique de l'hôpital était prescrit. L'Italie et le Maroc exigeaient la présence d'un représentant d'une autorité judiciaire. La Pologne a déclaré qu'il fallait le consentement écrit aussi bien du donneur que du receveur.

35. Certaines juridictions²⁴ prévoyaient un âge minimum pour les donneurs, allant de 12 à 20 ans. Plusieurs États interdisaient complètement les dons d'organes de mineurs, tandis que d'autres étaient plus permissifs. Au Chili, en Finlande et en Slovénie, l'autorisation des parents ou d'un représentant légal était requise pour les donneurs n'ayant pas atteint l'âge minimum. En Finlande, la loi disposait que les donneurs n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit ou qui étaient en état d'incapacité, ne pouvaient donner que des tissus régénératifs. Le Luxembourg et la Slovénie ont déclaré que les mineurs qui étaient capables de donner leur consentement pouvaient donner un organe lorsque le receveur était son frère ou sa sœur.

36. Plusieurs États²⁵ ont déclaré qu'un lien de parenté ou génétique était nécessaire entre le receveur et le donneur. L'Italie a indiqué que les transplantations d'organes entre personnes n'ayant pas de lien de parenté étaient autorisées lorsque le patient n'avait pas de famille ou que les membres de la famille n'étaient pas compatibles. Certains États²⁶ étaient plus permissifs, indiquant qu'ils permettaient les dons d'organes provenant de donneurs vivants non apparentés. La République tchèque et la Pologne ont déclaré que pour les dons

d'organes provenant de donneurs non apparentés, il fallait l'approbation d'un comité spécial d'éthique. En Allemagne, le don d'organes non régénératifs ne pouvait se faire qu'entre personnes apparentées au premier ou au deuxième degré, conjoints, fiancés ou autres personnes ayant une relation particulièrement étroite; en outre, après avoir reçu des renseignements complets de deux médecins, une commission d'experts devait approuver le don. Malte a déclaré que les dons entre personnes non apparentées étaient autorisés mais qu'il fallait obtenir l'autorisation préalable du Comité d'autorisation des transplantations dans le cas de personnes vivantes non apparentées. La Pologne a déclaré que les dons de tissus régénératifs provenant de donneurs non apparentés étaient autorisés.

Achat et vente

37. Conformément à plusieurs conventions et déclarations internationales, l'achat et la vente d'organes ainsi que les activités commerciales connexes étaient strictement interdits par la loi dans tous les pays ayant répondu au questionnaire. Cependant, certains pays, qui interdisaient le commerce d'organes²⁷, mentionnaient une éventuelle indemnisation pour les pertes financières ou les coûts liés à la greffe et aux soins nécessaires au rétablissement du donneur.

38. En outre, le Japon a fait savoir que les avantages pécuniaires n'incluaient pas les dépenses liées aux déplacements, au prélèvement de l'organe, à la conservation, au transfert et à la greffe elle-même, puisqu'ils étaient considérés comme des procédures nécessaires de la transplantation.

Contrôle et suivi des transplantations et des achats d'organes

39. Plusieurs États ont signalé la création d'une institution publique chargée des transplantations d'organes ou d'un système de registre national des organes responsables de la supervision, de l'attribution et de la transplantation des organes. En outre, dans un certain nombre de juridictions²⁸, les décisions en matière d'attribution des organes faisaient l'objet d'une supervision de l'État et d'un contrôle réglementaire. En outre, plusieurs pays ont fourni des renseignements concernant des organisations internationales ou régionales qui collaboraient avec les organismes nationaux compétents.²⁹

40. Au Japon, il peut y avoir un intermédiaire dans la procédure d'octroi des organes conformément à la loi et avec l'autorisation du Ministre de la santé, du travail et de la protection sociale. Le Canada a indiqué qu'une organisation à but non lucratif avait été créée pour servir de point de coordination entre les autorités sanitaires compétentes, les hôpitaux, les chercheurs et les associations professionnelles de santé. La Norvège a indiqué qu'il n'y avait pas de mécanisme officiel de contrôle en place mais que la complète transparence des registres d'organes et des listes d'attente était garantie, les droits et la protection des donneurs et des receveurs étant assurés par le Centre national de transplantation. La Finlande a indiqué qu'il n'y avait pas de registre central pour les tissus. La Slovaquie a fait savoir qu'un professionnel de santé pouvait fournir des organes et des tissus avec l'approbation du Ministère de la santé.

41. L'Espagne a fourni des renseignements sur l'Organisation nationale chargée des transplantations, qui se composait de coordonnateurs chargés des greffes dans chaque hôpital. Le but de l'organisation est de coordonner le prélèvement, la conservation et la distribution des organes et tissus humains; de gérer et de mettre à jour la liste d'attente pour les greffes; d'établir et de tenir à jour le registre des organes, y compris leur origine et leur destination et de coordonner la logistique et l'équipement pour le transport des organes et

des tissus. En outre, l'organisation encourageait la recherche liée à la technologie des greffes et fournissait une formation et une éducation pour le personnel de santé. Elle coopérait avec les organisations internationales et autres organismes compétents.

42. Une commission biomédicale chargée de la protection de l'intégrité et de la dignité de l'individu ainsi que de ses droits, et de la prévention des abus dus à la recherche biomédicale, a été créée à Madagascar.

C. Prélèvement et trafic illicites d'organes et de tissus humains: définitions, sanctions, responsabilité et coopération internationale

43. Les réponses des États témoignent de la diversité et des limites de la législation concernant le prélèvement et le trafic illégaux d'organes et de tissus humains. Deux États seulement³⁰ définissent explicitement et érigent en délit pénal le trafic d'organes et de tissus humains. Les règlements concernant le trafic et le prélèvement illégaux d'organes sont promulgués soit en tant que partie du code pénal soit en tant que partie de lois sur la transplantation, les dons d'organes ou la santé.

44. Plusieurs pays ayant répondu au questionnaire³¹ érigeaient le trafic d'organes en délit pénal conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, considérant le prélèvement illégal d'organes et de tissus humains comme une forme d'exploitation des victimes de la traite des personnes. Un certain nombre d'États³² ont indiqué qu'une nouvelle législation conforme au Protocole relatif à la traite des personnes était à l'examen. L'Australie a indiqué que le terme "exploitation" devrait englober le prélèvement d'un organe de la victime lorsque ce prélèvement est contraire à une loi de l'État ou du territoire où il a été effectué, que ni la victime ni le tuteur de la victime n'étaient consentants et que le prélèvement ne répondait pas à un besoin médical ou thérapeutique de la victime.

45. Dans un certain nombre d'États³³ où il n'a pas été établi de législation spécifique concernant le prélèvement ou le trafic d'organes et de tissus humains, les lois relatives à des actes criminels apparentés tels qu'agressions, délits causant un dommage corporel, violation des lois sur la transplantation, homicide et enlèvement, s'appliquaient.

46. Le Mexique a déclaré que le trafic d'organes et de tissus humains impliquant un groupe criminel organisé relevait de la loi sur la criminalité organisée. Lorsqu'il y avait prélèvement et transfert illicites d'organes sans qu'il y ait participation d'un groupe de ce type, c'était la loi sur la transplantation qui s'appliquait.

47. L'Allemagne a déclaré que la loi sur la transplantation interdisait le trafic d'organes et de tissus. Dans ce pays, on entendait par trafic toute activité entreprise pour un profit personnel et visant la vente de marchandises, même si l'activité était occasionnelle, n'avait lieu qu'une fois ou qu'elle n'était menée qu'à titre d'intermédiaire. Conformément à l'article 17 de la loi sur la transplantation³⁴, le trafic d'organes à des fins thérapeutiques était interdit, de même que le prélèvement d'organes qui faisaient l'objet d'un trafic illicite et la transplantation de ces organes.

48. Dans un certain nombre de pays³⁵, les délits en rapport avec le prélèvement illégal d'organes sur une personne décédée, y compris les violations concernant les procédures médicales, le stockage, l'enregistrement et le transfert en bonne et due forme des organes, faisaient dans la plupart des cas l'objet d'une réglementation distincte et étaient passibles de sanctions moins sévères, allant d'amendes à une peine d'emprisonnement.

49. Les États ayant communiqué des renseignements ont indiqué que les sanctions applicables au prélèvement illégal d'organes et de tissus humains, au trafic d'organes et de tissus humains et les lois connexes relatives aux dommages corporels et aux agressions, variaient beaucoup d'une juridiction à l'autre, allant d'un minimum de deux ans d'emprisonnement à 20 ans de travaux forcés en passant par des amendes. Certains États³⁶ ont déclaré qu'il pouvait parfois y avoir retrait des licences professionnelles. Dans tous les États, la sanction applicable en cas de prélèvement et/ou de trafic d'organes humains était plus sévère en cas de circonstances aggravantes, y compris le décès de la victime ou des blessures graves, le recours à la force, l'enlèvement, le fait d'agir d'une manière organisée et l'âge de la victime.

50. En ce qui concerne la responsabilité, certains pays³⁷ ont indiqué qu'une responsabilité spéciale avait été établie pour les courtiers, les intermédiaires et les professionnels de la santé. En Roumanie, les receveurs des organes ou tissus pouvaient aussi être tenus responsables. Le Mexique a déclaré que le personnel et les responsables hospitaliers pourraient être tenus responsables lorsqu'ils toléraient des activités illicites dans leurs hôpitaux.

51. Sur les États qui ont répondu au questionnaire, huit³⁸ ont indiqué que la responsabilité pénale des personnes morales en rapport avec la vente ou le trafic illégaux d'organes et de tissus humains n'était pas engagée en vertu de leur législation interne. Trois États³⁹ ont déclaré que des formes de responsabilité civile et administrative avaient été établies.

52. Un certain nombre d'États⁴⁰ ont déclaré que la juridiction extraterritoriale pouvait s'appliquer au prélèvement et/ou trafic d'organes dans différents cas de figure, par exemple, dans certains pays⁴¹, en cas de délit commis en dehors du territoire à l'encontre d'un ressortissant de l'État, dans d'autres⁴² en cas de délit commis à l'étranger par un ressortissant ou une personne apatride résidant habituellement sur le territoire de l'État, et dans d'autres pays encore⁴³, en cas de délit commis en dehors du territoire de l'État en vue de commettre un délit sur ce territoire.

D. Affaires faisant intervenir un trafic d'organes et de tissus humains

53. Les réponses des États ont indiqué que les renseignements concernant le trafic d'organes et de tissus humains n'étaient pas suffisants pour permettre une évaluation précise de l'ampleur du problème. On ne disposait que de renseignements limités sur la situation du trafic d'organes dans les pays ayant répondu au questionnaire.

54. De nombreux États Membres avaient du mal à fournir des chiffres ou des estimations exactes sur l'ampleur du trafic d'organes humains ou en étaient incapables. Ce manque d'informations est en parti attribuable au fait que le trafic d'organes n'était pas spécifiquement indiqué en tant qu'acte criminel dans les codes pénaux et que par conséquent les actes faisant intervenir ce type de crime étaient répertoriés sous différentes catégories d'infractions.

55. La République tchèque a signalé un cas de prélèvement post-mortem illégal et d'usage abusif d'organes/de tissus humains au titre de ses lois. Entre 2002 et 2004, cinq employés d'une banque de tissus ont été impliqués dans des prélèvements illégaux de greffons de peau sur des personnes décédées. Contre rémunération, ils envoyaient ensuite ces greffons à la Euro Skin Bank aux Pays-Bas en utilisant des entreprises de transport

public officielles. Les personnes impliquées agissaient d'une manière organisée et ont eu largement recours à Internet pour leurs communications et le transfert de leurs revenus illicites sur des comptes à l'étranger. Une enquête était menée en coopération avec les autorités de police néerlandaises, slovaques et estoniennes.

56. La Finlande a signalé un cas allégué de trafic d'enfants aux fins de prélèvement d'organes impliquant un russe soupçonné d'avoir assuré le transport de plusieurs enfants de Russie en Espagne. Les autorités de Finlande et d'Espagne ont collaboré dans le cadre de cette enquête mais, faute d'éléments de preuve suffisants, le suspect n'a pas été inculpé.

57. L'Allemagne a déclaré que, depuis 2001, sur les affaires traitées par l'Office fédéral de police criminelle, 56 ont pu être classées sous la définition plus large de crime de commerce illégal d'organes. Sur les enquêtes entreprises, une seule a abouti à une inculpation conformément à la loi sur la transplantation.

58. La Lettonie a fait état d'une affaire de prélèvement de tissus osseux sur une personne décédée sans l'autorisation des parents de la personne; les tissus avaient ensuite été envoyés en Allemagne.

59. La Roumanie a déclaré quatre cas de prélèvement illégal de tissus et d'organes. Dans l'un des cas, des poursuites ont été engagées tandis que pour les autres, l'enquête était toujours en cours. L'une des affaires impliquait des groupes criminels organisés.

60. La Slovaquie a fourni des renseignements sur plusieurs affaires. Entre 2002 et 2003, un certain nombre de personnes, dont deux médecins, ont été condamnées pour prélèvement illégal d'organes et de tissus humains en vertu du code pénal. Les accusés ont été par la suite interdits d'exercer leurs fonctions au sein des services de santé pendant cinq ans.

61. L'Ukraine a fait savoir que les services de renseignement avaient découvert en 2005 que des organes et tissus avaient été illégalement prélevés sur des cadavres en vue de leur vente à des centres de transplantation. L'enquête était encore en cours.

Recours à des mesures spéciales pour enquêter sur les affaires faisant intervenir un trafic d'organes et de tissus humains

62. Aucun des pays ayant répondu au questionnaire n'a indiqué la création d'un organisme spécialisé chargé d'enquêter sur les délits faisant intervenir un trafic d'organes et de tissus humains. Cependant, certains États⁴⁴ ont indiqué que les enquêtes sur le trafic d'organes relèveraient de la responsabilité soit des services s'occupant de la lutte contre la criminalité organisée soit d'unités spéciales de la police ou du Ministère public chargées d'enquêter sur les crimes de cette nature.

63. Au Portugal, des techniques d'enquête spéciale, comprenant des livraisons contrôlées, des opérations d'infiltration, des services de renseignement, des enquêtes financières et des programmes de protection des témoins étaient utilisées pour enquêter sur tous les types d'activité criminelle organisée.

64. En Norvège, chaque district de police était responsable des enquêtes sur les affaires relevant de sa juridiction. Cependant, dans les affaires concernant le crime organisé et d'autres formes de délit grave, les districts de police pouvaient demander l'assistance du Service national chargé des enquêtes criminelles.

65. L'Allemagne a déclaré que les enquêtes portant sur des affaires de trafic d'organes et de tissus humains relevaient de la compétence des *Länder*⁴⁵ en ce qui concerne la santé et les poursuites pénales, et qu'ils étaient donc responsables des mesures prises en la matière.

E. Cadre juridique et bonnes pratiques au plan international

66. Plusieurs États⁴⁶ ont déclaré avoir ratifié le Protocole relatif à la traite des personnes. Certains pays en étaient encore au stade de l'élaboration et de l'adoption d'une législation dans ce domaine. Un certain nombre d'États⁴⁷ ont indiqué que, même s'ils n'avaient pas encore ratifié le Protocole relatif à la traite des personnes, au titre de leur système juridique national, certaines composantes du crime concerné étaient considérées comme des délits.

67. Plusieurs États ont indiqué qu'ils étaient Parties à un ou plusieurs des instruments juridiques ci-après: Protocole facultatif (2000) à la Convention relative au droit de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;⁴⁸ et Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relative à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine.⁴⁹

68. En ce qui concerne les bonnes pratiques et les enseignements tirés, la République tchèque a recommandé la création de systèmes de contrôle financier ou d'établissement de rapports concernant l'achat d'organes, en coopération avec le Ministère de la santé et des autorités financières.

69. L'Allemagne a dit que l'application du principe de responsabilité pénale à un stade très préliminaire du trafic d'organes, avant le stade de la transplantation, avait donné de bons résultats. Dans ce pays, on entend par trafic une activité entreprise à des fins de profit personnel et visant la vente de marchandises. Le fait d'ériger cette activité en délit pénal dès le début a eu un effet préventif.

70. La Norvège a indiqué qu'elle était membre du Comité d'experts du Conseil de l'Europe chargé des aspects organisationnels de la coopération en matière de transplantation d'organes et qu'elle avait été chargée d'élaborer un projet de recommandations sur l'utilisation de reins provenant de donneurs vivants qui n'étaient pas génétiquement apparentés au receveur.

71. La Slovénie a souligné la nécessité et l'importance de la formation. Elle disposait d'un système de formation sur la traite des personnes qui englobait toutes les formes d'exploitation.

72. Les Émirats arabes unis ont indiqué avoir participé aux travaux du Conseil des ministres arabes de la justice de la Ligue des États arabes pour mettre au point une loi cadre arabe sur l'obtention d'organes humains et la prévention et la répression du trafic d'organes.⁵⁰

V. Participation de groupes criminels organisés au trafic d'organes et de tissus humains

73. Il faut établir clairement la distinction entre la vente d'organes et le trafic d'organes. Tous les organes qui sont vendus ne relèvent pas du trafic. Les affaires faisant intervenir la vente d'organes par des particuliers dans des régions pauvres du monde en vue de transplantations illégales sont beaucoup plus courantes que les cas de trafic par des groupes criminels organisés. Cependant, en réalité, la démarcation entre la vente volontaire et le recours à la force ou à la tromperie par des courtiers ou intermédiaires n'est pas bien nette. Les victimes peuvent consentir à vendre des parties de leur corps mais sont parfois trompées quant au profit qu'elles en tireront à titre d'indemnisation, si tant est qu'elles en tirent un quelconque profit. En outre, les victimes ne sont pas toujours informées sur les procédures de la transplantation et les conséquences éventuellement néfastes pour la santé, y compris la nécessité de soins après l'opération.⁵¹ Comme il n'y a souvent pas de soins post-opératoires adéquats, des problèmes médicaux peuvent se produire qui, s'ils ne sont pas traités, peuvent déboucher sur de graves problèmes de reins, qui font que le donneur se retrouve en position d'avoir lui-même besoin d'un nouvel organe.

74. Une autre méthode utilisée pour obtenir des organes est d'attirer les gens à l'étranger avec de fausses promesses, concernant par exemple un emploi ou un avantage financier, qui ne sont pas tenues. Dans les pays de destination, les victimes sont soit convaincues soit contraintes de vendre leurs organes pour rembourser les dettes contractées pour faire le voyage, ne tirant au mieux qu'un petit profit financier.⁵² Par contre, les receveurs d'organes ont parfois à verser une somme beaucoup plus importante qui va en partie aux courtiers, chirurgiens et directeurs d'hôpitaux qui font partie d'un réseau criminel organisé.

75. Les groupes criminels organisés ont diversifié leurs activités. Ils réagissent avec souplesse et rapidité, tirant parti des nouveaux marchés et découvrant de nouveaux produits illégaux particulièrement profitables et difficiles à déceler.⁵³ Le trafic d'organes est donc une activité attirante et lucrative à cause de la forte demande et de la pénurie chronique de l'offre. Les organes peuvent être obtenus de personnes vivantes ou décédées sans le consentement des membres de la famille ou peuvent être volés dans les morgues.

76. Le trafic d'organes humains reflète les réalités sociales et économiques des pays des donneurs et des receveurs. Le commerce illégal est florissant lorsque les institutions au pouvoir sont faibles ou corrompues. En outre, la pauvreté est un facteur constant et omniprésent qui sous-tend le marché des organes.

77. La corruption est également étroitement liée au trafic d'organes humains. L'influence omniprésente de la corruption est manifeste dans le contournement des règles et réglementations concernant la transplantation d'organes, les fonds versés servant à enrichir le personnel hospitalier ou l'institution médicale ou à permettre aux patients aisés d'être placés en haut de la liste d'attente pour la greffe.

78. Le trafic d'organes est une activité criminelle complexe qui exige souvent la complicité de différents acteurs, y compris la police, le personnel des morgues, le personnel médical, les ambulanciers, le receveur et le donneur. En outre, le prélèvement d'un rein par exemple n'est pas réalisable partout, car il faut des compétences spécialisées pour mener à bien l'opération ainsi que des équipements médicaux et une expérience médicale adéquats. En outre, les donneurs et les receveurs doivent être soigneusement assortis et les organes doivent être greffés dans les quelques heures suivant le prélèvement.⁵⁴

79. Contrairement à l'élément "criminel" associé aux formes plus courantes de criminalité organisée, les personnes impliquées dans le trafic d'organes organisé proviennent d'un spectre professionnel plus vaste, comprenant des médecins, ambulanciers, responsables de morgue et personnel hospitalier.⁵⁵ L'achat et la distribution des organes sont une opération complexe qui exige une organisation soigneuse. Il est donc raisonnable de supposer que les criminels coopèrent avec des professionnels de la santé et des intermédiaires ou courtiers. Il faut qu'il y ait des liens étroits entre médecins et courtiers, qui rendent la détection et la criminalisation du délit encore plus difficiles.

80. Des données empiriques permettent de penser que des intermédiaires et courtiers peu scrupuleux interviennent pour convaincre des personnes dans le besoin de vendre un rein et, si nécessaire, recourent à la force ou à la tromperie pour obtenir les organes. En outre, le trafic d'organes humains peut faire intervenir toute une gamme d'autres délits apparentés, tels que la corruption, le meurtre, la fraude et des manquements aux devoirs de fonction et de santé. La croissance exponentielle de l'Internet est un autre facteur qui favorise le commerce d'organes parce qu'il offre des plates-formes anonymes qui facilitent la vente et l'achat d'organes et permettent aux courtiers d'opérer dans le monde entier.

81. L'étendue des relations entre le trafic d'organes et la traite des personnes (et les autres formes de criminalité organisée) n'est pas claire. Certaines indications donnent à penser qu'il existe plusieurs points communs, y compris les mêmes itinéraires de trafic et les mêmes profils en ce qui concerne les victimes. Ce sont principalement les personnes vulnérables menacées de chômage, qui manquent d'instruction et vivent souvent dans une pauvreté extrême, qui sont touchées. En ce qui concerne la question des sexes, la situation est moins claire car elle varie d'une région à l'autre. Par exemple, en Inde, ce sont surtout les femmes pauvres⁵⁶ qui servent de donneurs principalement pour des receveurs riches de sexe masculin alors qu'au Moldova et au Brésil, les donneurs sont surtout de jeunes hommes.⁵⁷ Même si les cas de traite de personnes aux fins de prélèvement d'organes semblent être l'exception, ils ont parfois été signalés.

82. En ce qui concerne la traite des enfants aux fins de prélèvement d'organes, malgré l'absence d'éléments de preuve concluants, un certain nombre de rapports indiquent que de nombreux enfants enlevés ou disparus ont par la suite été trouvés morts, leurs corps mutilés indiquant que des organes avaient été prélevés.⁵⁸ Il convient de noter que la transplantation d'un organe prélevé sur un enfant sur un corps d'adulte est médicalement possible.

83. Selon certains rapports, au Brésil, des réseaux criminels organisés opérant avec la complicité du personnel hospitalier sont impliqués dans un trafic d'organes humains provenant d'hôpitaux et de morgues. Une enquête a permis le démantèlement d'un réseau de personnes travaillant dans des morgues et une procédure pénale a été engagée. Ce cas ne semble pas exceptionnel car il apparaît que de nombreux organes sont récoltés sur les cadavres de personnes pauvres pour en tirer un profit.⁵⁹

84. Une autre dimension du trafic d'organes humains en Afrique est l'utilisation de parties du corps à des fins de sorcellerie, souvent connue sous l'appellation de meurtres "muti". Cette pratique se fonde sur l'hypothèse que du sang et des parties du corps humain mélangés avec des herbes et/ou des racines de plantes sont essentiels pour la préparation de remèdes (muti).⁶⁰ Certaines parties du corps, comme le crâne, les organes génitaux, les os, les cœurs et les yeux, sont vendus pour accroître la fertilité ou renforcer la santé, la richesse ou le pouvoir. Une enquête réalisée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a débouché sur l'arrestation de 21 personnes à la suite de la découverte

du corps mutilé d'un enfant donnant à penser qu'un réseau de trafiquants était impliqué; l'enquête suit son cours.⁶¹ Une affaire similaire a été signalée au Malawi où six femmes ont été étranglées ou poignardées à mort et leurs seins, leurs intestins et leurs yeux prélevés.⁶²

VI. Autres affaires signalées

85. La question du trafic d'organes humains par des criminels organisés et les enlèvements et meurtres apparentés ont pris une importance particulière dans les années 80 et au début des années 90, lorsque plusieurs histoires à sensation concernant des enlèvements, rapt de cadavres et vols d'organes ont fait la une des médias. Même s'il est manifeste que des groupes criminels organisés sont impliqués dans le marché noir des organes humains, l'ampleur du problème reste à définir.

86. L'organisation non gouvernementale Organs Watch estime que chaque année des milliers de greffes illégales d'organes sont effectuées dans de nombreuses régions du monde.⁶³ Les pays où sont pratiquées de telles opérations en sont techniquement capables mais n'ont pas encore la législation adéquate en place pour contrôler les dons et transplantations d'organes. On estime qu'au minimum plusieurs milliers de greffes de reins prélevés sur des donneurs vivants et sans lien de parenté avec le donneur ont lieu chaque année.⁶⁴

87. De nombreux cas de trafic allégué d'organes ont été signalés en Asie.⁶⁵ Les cas de ce type signalés en Europe orientale et centrale sont aussi de plus en plus nombreux. En Ukraine, deux enquêtes en cours portent sur des prélèvements illégaux d'organes et, en Albanie, une enquête est actuellement menée au sujet d'un couple arrêté au motif qu'il aurait organisé le transfert d'enfants en Italie dans l'intention d'y faire prélever leurs organes.⁶⁶ En Bosnie-Herzégovine, certaines allégations indiquent que plusieurs médecins auraient été impliqués dans des prélèvements illégaux d'organes en coopération avec des trafiquants de la République tchèque. Plusieurs incidents similaires ont déjà eu lieu dans cette région⁶⁷. D'autres cas ont été signalés en Bulgarie où la police a arrêté trois personnes accusées de participer à un trafic illégal de reins humains destinés à des patients résidant en Turquie. La République de Moldova serait une autre source de donneurs d'organes potentiels qui souhaitent vendre leurs reins⁶⁸.

88. Il a aussi été signalé qu'un autre itinéraire identifié pour le trafic d'organes va du Brésil à l'Afrique du Sud.⁶⁹ Il semblerait que les donneurs soient des ressortissants brésiliens et roumains qui se sont rendus en Afrique du Sud pour y vendre leurs reins à des ressortissants israéliens. Une enquête est encore en cours. En Afrique du Sud, un homme a été condamné à la prison à perpétuité pour le meurtre de six enfants dont les corps avaient été mutilés pour prélever des cœurs, des foies et des pénis (<http://sunsite3.berkeley.edu/biotech/organswatch/pages/southafrica.html>).

VII. Conclusions et recommandations

89. L'évaluation des renseignements existants et l'analyse des réponses communiquées par les États Membres indiquent que l'ampleur du problème du trafic d'organes et de tissus humains reste peu claire. Il apparaît que la question n'a pas encore fait l'objet d'une attention prioritaire. Malgré de nombreux rapports des médias et des organisations internationales, le rôle que joue la criminalité organisée dans le commerce d'organes et de tissus humains reste mal compris.

90. Il semble que dans de nombreux pays en développement, des personnes sont exploitées et que la vente de leurs organes soit la solution de dernier recours pour atténuer, ne serait-ce que temporairement, la pauvreté extrême. Le manque d'éléments de preuve et de renseignements sur l'implication de groupes criminels organisés dans cette activité compromet souvent la mise en place d'une stratégie nationale efficace pour lutter contre le commerce et le trafic d'organes et de tissus humains.

91. Il est évident que les organes humains sont devenus une marchandise qui fait l'objet d'un commerce déloyal et inéquitable dans le monde entier. La situation doit être suivie de près pour empêcher que les personnes vulnérables ne soient exploitées. Il est également évident qu'il existe un marché noir organisé pour les organes humains.

92. Le caractère clandestin du trafic d'organes et la combinaison complexe des différents acteurs en cause appellent une réponse à plusieurs volets. Dans de nombreux États, le trafic est souvent facilité par la corruption et a des conséquences négatives graves sur l'existence des individus et de leurs communautés. Il est recommandé que, face à ce problème, des actes spécifiques soient définis comme étant des délits pénaux et qu'une législation appropriée soit mise en œuvre.

93. Faute de définitions et de normes juridiques convenues au plan international pour fournir un cadre de coopération dans le domaine de la lutte contre le trafic d'organes humains, il est plus difficile de comprendre et d'analyser le problème et son ampleur et de prendre des mesures correctives appropriées aux niveaux national, régional et international.

94. Les États devraient être encouragés à formuler et à mettre en œuvre des politiques nationales intégrées qui prévoient des sanctions plus sévères pour le trafic d'organes. Les États Membres devraient envisager l'application d'une législation complète qui traite la criminalisation, la prévention et la protection des victimes.

95. Les victimes hésitent souvent à coopérer avec les organismes chargés de l'application des lois pour un certain nombre de raisons, y compris les pressions exercées par les trafiquants et les courtiers et la honte ou la peur d'être considérées comme des criminels. Le manque de protection et de soutien des victimes et des témoins peut entraver les enquêtes, les poursuites et les actions en justice.

96. L'application d'accords internationaux qui abordent la question de la réglementation de l'achat d'organes et des activités des intermédiaires devrait être envisagée, de même que devrait être envisagé un système volontaire de dons d'organes conformément aux principes directeurs sur la transplantation d'organes humains de l'Organisation mondiale de la santé. Les États devraient établir des outils de supervision et de surveillance, qui sont indispensables pour prévenir, déceler et combattre le commerce illicite d'organes humains, afin d'assurer l'existence et le maintien de normes de sécurité dans les hôpitaux pour réduire les risques de transmission des maladies par les organes et tissus utilisés pour les greffes. Il est crucial de garantir un dépistage suffisant des donneurs pour exclure les organes susceptibles de transmettre des infections incurables telles que l'hépatite et le VIH avant la transplantation.

97. Certains États Membres n'ont pas les ressources et la capacité nécessaires pour répondre adéquatement au problème du trafic d'organes et de tissus humains, faute de connaissances, de ressources en matière d'application des lois, d'expertise juridique et de coopération suffisantes entre les organismes chargés de l'application des lois aux niveaux national et international. Des efforts et une coopération internationale dans ce domaine sont nécessaires. En particulier, le rôle des organismes chargés de l'application des lois, les

systèmes de collecte de renseignements et les échanges d'informations devraient être renforcés. Les organismes chargés de l'application des lois devraient reconnaître que les enquêtes dans le domaine du trafic d'organes appellent une approche différente des autres types de criminalité. Le personnel devrait être formé et équipé en conséquence. Une plus grande sensibilisation des services médicaux et paramédicaux à ce type de criminalité est nécessaire. En outre, il faudrait renforcer la collaboration entre les organismes chargés de l'application des lois, les institutions financières et les professionnels de la santé.

98. Au niveau international, les États Membres devraient renforcer les liens de coopération entre les organismes chargés de l'application des lois au plan national et au plan international, tels que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Office central européen de police criminelle (Europol).

99. Du côté de la demande, l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les risques et les conséquences sanitaires éventuelles des dons d'organes devraient être encouragées. Il faudrait mieux faire comprendre aux patients la nécessité de soins de suivi réguliers. En particulier, la société civile devrait jouer un rôle de premier plan s'agissant de promouvoir le débat public, de mener des recherches et d'assurer le suivi des dons d'organes.

100. À la lumière de ces conclusions, les États souhaiteront peut-être examiner les moyens d'aborder la question du trafic d'organes humains. À cet égard, ils souhaiteront peut-être envisager la convocation d'un groupe d'experts chargé d'examiner de manière plus approfondie l'ampleur du problème que pose le trafic d'organes humains et les mesures correctives possibles aux niveaux national, régional et international.

Notes

¹ Le Protocole relatif à la traite des personnes dispose que la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité aux fins d'exploitation, telle que le prélèvement d'organes. (article 3 a) du Protocole relatif à la traite des personnes).

² *Travaux préparatoires of the Negotiations for the Elaboration of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and the Protocols thereto* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.06.V.5). American Bar Association and Eurasian Law Initiative, *An introduction to the human trafficking assessment tool: An assessment tool based on the Protocol to prevent, suppress and punish trafficking in persons especially women and children, supplementing the United Nations Convention against transnational organized crime* (Washington, American Bar Association, décembre 2005).

³ La Grèce a proposé au Conseil de l'Union européenne un projet de décision cadre sur la prévention et la répression du trafic d'organes et de tissus humains, qui étendrait la portée du Protocole relatif à la traite des personnes et ne porterait que sur le trafic d'organes et de tissus humains, sans qu'il y ait nécessairement traite de la personne.

⁴ Nancy Sheper-Hughes, "Keeping an eye on the global traffic in human organs", *Lancet*, Vol. 361, N°9369 (2003), p. 1645-1648.

⁵ Organisation mondiale de la santé, Conseil exécutif, "Transplantation d'organes et de tissus humains, Rapport du Secrétariat" (EB112/5), 2 mai 2003, paragraphe 2.

⁶ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Comité des affaires familiales, sanitaires et sociales, 'Trafficking in organs in Europe', document 9822, 3 juin 2003.

⁷ Par exemple l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Chine et l'Inde.

- ⁸ WHA44/1991/REC/1, annexe 6.
- ⁹ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 2137, N° 37266.
- ¹⁰ Conseil de l'Europe, Recueil des traités de l'Union européenne, N°186.
- ¹¹ World Medical Association, « Statement on Human Organ and Tissue Donation and Transplantation », déclaration adoptée par la cinquante-deuxième assemblée générale de la World Medical Association, tenue à Édimbourg en octobre 2000.
- ¹² Allemagne, Brésil, Canada, Chili, Espagne, Finlande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Slovaquie, Slovénie et Suisse.
- ¹³ Canada, Chili, Espagne, Finlande, Italie, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovénie.
- ¹⁴ Espagne, Lettonie, Maroc, Roumanie et Slovénie.
- ¹⁵ Allemagne, Australie, Canada, Espagne et Suisse.
- ¹⁶ Belgique, Brésil, Chili, Espagne, Finlande, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pologne, Portugal, Slovaquie, République tchèque.
- ¹⁷ Allemagne, Australie, Canada, Chili, Estonie, Japon, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie, Saint-Siège, Slovénie, Suisse et Turquie.
- ¹⁸ Allemagne, Estonie, Italie, Japon, Lettonie, Oman et Pologne.
- ¹⁹ Émirats arabes unis, Espagne, Italie, Maroc, Pologne, Slovénie et Tunisie.
- ²⁰ L'Italie permettait aussi la greffe de parties du foie.
- ²¹ Allemagne, Belgique, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, Lettonie, Mexique, Norvège, Oman, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Suisse et Turquie.
- ²² Allemagne, Émirats arabes unis, Espagne, Lettonie, Maroc, Mexique et République tchèque.
- ²³ Belgique, Émirats arabes unis et Turquie.
- ²⁴ Allemagne, Belgique, Canada, Émirats arabes unis, Espagne, Japon, Italie, Lettonie, Maroc, Mexique, Norvège, Oman, Pologne, Roumanie, Slovénie, Tunisie et Turquie.
- ²⁵ Estonie, Maroc, Slovaquie et Slovénie, avec l'approbation d'une commission éthique, et Oman.
- ²⁶ Canada, Chili, Italie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande et Roumanie.
- ²⁷ Belgique, Espagne, Norvège et Slovénie.
- ²⁸ Allemagne, Belgique, Canada, Chili, Italie, Malte, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Slovaquie et Slovénie.
- ²⁹ En Finlande: Scandiatransplant et European Liver Transplant Registry.
- ³⁰ Émirats arabes unis et Turquie.
- ³¹ Belgique, Canada, Finlande, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Turquie et Ukraine.
- ³² Australie, Luxembourg, Portugal et République tchèque.
- ³³ Australie, Égypte, Espagne, Finlande, Italie, Japon, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Slovénie et Suisse.
- ³⁴ « Gesetz über die Spende, Entnahme und Übertragung von Organen » *Bundesgesetzblatt, Teil I*, 5 novembre 1997, S. 2631.
- ³⁵ Allemagne, Finlande, Hongrie, Italie, Qatar, Slovaquie et République tchèque.
- ³⁶ Belgique, Chili, Espagne, Lettonie, Maroc, Pologne et Qatar.

- ³⁷ Italie, Roumanie, Slovaquie et Suisse.
- ³⁸ Allemagne, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Portugal, Slovaquie et République tchèque.
- ³⁹ Allemagne, Luxembourg, Maroc et Turquie.
- ⁴⁰ Allemagne, Belarus, Espagne, Finlande, Japon, Lettonie, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovaquie, Suisse et Turquie.
- ⁴¹ Pologne, Slovaquie et Slovaquie.
- ⁴² Allemagne, Belarus, Espagne, Finlande, Japon, Lettonie, Norvège, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse et Turquie.
- ⁴³ République tchèque.
- ⁴⁴ Belgique, Chili, Estonie, Hongrie, Lettonie, Mexique, Pérou, Pologne, Serbie et Monténégro, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Turquie.
- ⁴⁵ L'Allemagne est une république fédérale composée de 16 États appelés en allemand *Länder*.
- ⁴⁶ Allemagne, Belarus, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Espagne, Estonie, Lettonie, Madagascar, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie et Turquie.
- ⁴⁷ Finlande, Hongrie et République tchèque.
- ⁴⁸ Belarus, Belgique (en cours de ratification), Cambodge, Canada, Chili, , Estonie, Finlande (signé mais pas ratifié), Hongrie (signé mais pas ratifié), Japon, Lettonie (signé mais pas ratifié), Espagne, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Pologne, République tchèque (signé mais pas ratifié), Roumanie et Turquie.
- ⁴⁹ Allemagne, Belarus, Cambodge, , Estonie, Finlande (signé mais pas ratifié), Hongrie (signé mais pas ratifié), Malte, Norvège et République tchèque (signé mais pas ratifié).
- ⁵⁰ Le Secrétariat du Conseil des ministres arabes de l'intérieur, préoccupé par les nouvelles dimensions de la criminalité organisée, a consacré la dixième réunion du Comité spécial tenue en 2002 aux nouvelles formes de criminalité, y compris la question du trafic des organes humains.
- ⁵¹ Elaine Pearson, 'Coercion in the Kidney Trade? A Background Study on Trafficking in Human Organs Worldwide', Eschborn, Allemagne, Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit, 2004.
- ⁵² Nancy Sheper-Hughes, 'Parts unknown. Undercover ethnography of the organs trafficking underworld', *Ethnography*, vol.5, N°1 (2004), p29-73.
- ⁵³ Conseil de l'Europe, Comité des affaires sociales, sanitaires et familiales, 'Trafficking in organs in Europe', document 9822, 3 juin 2003.
- ⁵⁴ D.J. Rothman *et al.*, 'The Bellagio Task Force Report on Transplantation, Bodily Integrity, and the International Traffic in Organs', *Transplantation Proceedings*, vol.29, N°6 (1997).
- ⁵⁵ Nancy Scheper-Hughes, 'Keeping an eye on the global traffic in human organs'...
- ⁵⁶ Nancy Scheper-Hughes, 'Keeping an eye on the global traffic in human organs'...
- ⁵⁷ Madhav Goyal *et al.*, 'Economic and Health Consequences of Selling a Kidney in India', *Journal of the American Medical Association*, Vol. 288, N° 13 (2002), p. 1589-1593.
- ⁵⁸ Rothman *et al.*, *op.cit.*
- ⁵⁹ Nancy Scheper-Hughes, 'The global traffic in human organs', *Current Anthropology*, vol.41, N°2 (2000), p. 191-224.
- ⁶⁰ National Geographic Channel, "The witchcraft murder", avril 2005.
- ⁶¹ Paul Valley, '21 people arrested in England over human sacrifice of African boy', *Independent*, 3 août 2003.

-
- ⁶² « Chiradzulu case », Cour suprême d'appel du Malawi, appel criminel n°10, 2000.
- ⁶³ Nancy Scheper-Hughes, "A grisly global trade: a taboo tumbles; the market for "fresh" human organs is expanding worldwide, with the poor providing the rich", *Los Angeles Times*, 3 août 2003.
- ⁶⁴ Elaine Pearson, "Coercion in the kidney trade?"...
- ⁶⁵ Nancy Scheper-Hughes, "The global traffic in human organs"...
- ⁶⁶ Conseil de l'Europe, Comité directeur du Comité de la bioéthique et de la santé en Europe, Réponses au questionnaire adressé aux États membres sur le trafic d'organes, (Strasbourg, Conseil de l'Europe, juin 2004), document CDB/INF (2003) 11 Rev.2.
- ⁶⁷ Seeurope.net, 'Bosnia and Herzegovina: investigation on human organ trafficking under way', 26 août 2005
- ⁶⁸ "Organ trafficking and transplantation pose new challenges", *Medical News Today*, 7 septembre 2004.
- ⁶⁹ Pat Sidley, « South African doctors arrested in kidney sale scandal », *British Medical Journal*, vol.331, 3 septembre 2005, p. 473.